

Arrêté portant autorisation de survol n° 20160387 du 08 SEP. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, Vu la demande du pétitionnaire en date du 08 septembre 2016,

Pétitionnaire :

M. Raphaël NEOUZE, responsable LPO Grands Causses

Adresse :

LPO Grands Causses - Le Bourg 12720 PEYRELEAU

Titre du projet :

Recherche du gypaète barbu dénommé Cayla

Nature du projet :

Prospection VHF par survol

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1:

Le pétitionnaire est autorisé à <u>survoler</u> le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- avec le remorqueur quadriplace immatriculé F-BXED ou le mono-planeur biplace immatriculé F-CHCQ
- pilote : M. Gilles VERNHET
- sur l'ensemble du cœur du Parc national des Cévennes
- du 9 au 11 septembre 2016 inclus

Article 2:

L'autorisation est délivrée à titre exceptionnel étant donné l'urgence (l'oiseau ayant disparu depuis le 28 août avec un matériel VHF dotée d'une batterie limitée) et le caractère d'importance du dossier.

Article 3:

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4:

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 5:

Les techniciens Connaissance et Veille du territoire et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

adjointe,

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cédennes, par envol recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le prême délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Connaissance et Veille du territoire 6 bis place du Palais - 48400 Florac tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion:

original : EP PNC / SG

copies :

Pétitionnaire

o EP PNC / TCVT + DT

o Gendarmerie nationale

